

STATUTS
A3C CONSEIL
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Article 1 – Forme

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination suivante : A3C Conseil.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil, l'assistance, la prestation de services et l'accompagnement stratégique auprès de toute entreprise ;
- La prise de participation, directe ou indirecte, dans toutes sociétés ou entreprises ;
- L'animation effective de ses filiales, la définition de leur stratégie et le contrôle de leur gestion ;
- La réalisation de prestations administratives, financières, juridiques, commerciales et techniques au profit de ses filiales ;
- L'acquisition, la gestion et la cession de tous titres et valeurs mobilières ;
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

119 Allée des Alezans
85150 Sainte-Foy

Il pourra être transféré par décision du Président sur tout le territoire national.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au RCS.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique.

AV

Article 7 – Actions

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions sera soumise à agrément préalable.

Article 8 – Présidence

Le Président de la société est :

Arnaud VALANCHAUSKAS

Le Président représente la société à l'égard des tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique.

Article 9 – Compte courant d'associé

L'associé unique pourra consentir à la société des avances en compte courant.

Les conditions de rémunération et de remboursement seront fixées par convention distincte.

Article 10 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et consigne ses décisions dans des procès-verbaux.

Article 11 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La date de clôture du premier exercice social est fixée au 31 décembre 2026.

Article 12 – Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve.

L'associé unique décide de l'affectation du résultat.

Article 13 – Dissolution – Liquidation

La dissolution anticipée peut être décidée par l'associé unique.

En cas de liquidation, l'associé unique désigne le liquidateur.

Fait à Sainte-Foy, le 23/03/2026

Signature de l'associé unique :

Arnaud VALANCHAUSKAS

